

**N° 8002<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(27.6.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, M. Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°8002 a été déposé par le Ministre des Communications et des Médias le 5 mai 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 juin 2022.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 17 juin 2022, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté à la COFIBU et cette dernière a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 27 juin 2022.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'étendre le financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (ci-après « réseau »).

Depuis 2014, l'État luxembourgeois dispose d'un réseau numérique de radiocommunication afin d'assurer la communication des services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Les moyens de financement ont initialement été octroyés par la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois. La loi précitée du 20 mai 2014 a été modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Or, l'augmentation de protection face à des cyberattaques potentielles, l'extension de la couverture terrestre à l'intérieur de bâtiments et l'interconnexion avec des réseaux du type 4G et 5G entre autres ne peuvent être mis en œuvre que si les moyens financiers nécessaires sont mis à disposition. La loi en projet sous rubrique vise donc à accorder ces moyens financiers requis selon les modalités suivantes :

Les frais maximaux de réalisation du réseau incombant à l'État sont portés à 40 580 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. Les frais mensuels maximaux d'exploitation à charge de l'État sont portés à 658 000 euros (taxe sur la valeur ajoutée exclue) jusqu'au 30 juin 2030.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### 3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'État datant du 14 juin 2022 ne contient aucune opposition formelle. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé à l'avis sous rubrique.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> redéfinit le montant maximal pour la réalisation du réseau de radiocommunication pour la période postérieure à l'adoption de la présente loi modificative. Le montant est défini hors TVA. Le montant indiqué correspond à 47 478 600 euros TTC au taux TVA actuel de 17%.

#### *Article 2*

La plupart des dépenses en capital couvertes par l'article 1<sup>er</sup> sont accompagnées de frais d'opération récurrents. L'article 2 redéfinit le montant mensuel maximal pour l'opération du réseau de radiocommunication. Le montant est défini hors TVA. Le montant indiqué correspond à 769 860 euros TTC au taux TVA actuel de 17%. L'adaptation aux variations de l'échelle mobile des salaires est maintenue au second alinéa du texte initial.

L'adaptation des moyens financiers s'appliquera au moment de l'entrée en vigueur de la loi et n'intervient pas de manière rétroactive. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les montants indiqués dans la loi de financement de 2019 restent d'application – les engagements financiers relatifs aux mesures décrites à l'exposé des motifs ne pourront être pris qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### *Article 3 – supprimé*

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il recommande de supprimer l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de l'article 3.

\*

### 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8002 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

« Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 40 580 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

**Art. 2.** A l'article 3 de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

« Les frais mensuels à charge de l'État au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 658 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

Luxembourg, le 27 juin 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
André BAULER

